

**RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION
D'UNE PRIME A L'ACHAT
D'UN VÉLO À ASSISTANCE
ÉLECTRIQUE (VAE)**

Règlement d'attribution d'une prime à l'achat d'un vélo à assistance électrique

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour but de :

- fixer les conditions d'éligibilité à la prime d'aide à l'achat ;
- définir l'engagement des bénéficiaires ;
- indiquer le contenu du dossier et les modalités de son instruction.

Le présent règlement peut être transmis sur simple demande adressé à GrandAngoulême ou téléchargé sur le site de l'Agglomération.

Article 2 – conditions d'éligibilité à la prime

2.1. Bénéficiaires

La prime est destinée aux habitants majeurs du territoire. Une aide (non renouvelable) est accordée par personne sous réserve des conditions de revenus.

Condition d'éligibilité au dispositif : toute personne majeure justifiant habiter l'une des 38 communes du GrandAngoulême.



Le montant de la prime est défini en fonction du ratio fiscal mensuel (revenu fiscal de référence/nombre de parts fiscales du foyer fiscal)/12

Ratio fiscal mensuel	Taux d'intervention maximum (du montant de l'acquisition TTC)	Montant maximum (en € TTC)
inférieur ou égal à 450 € mensuel	50%	300,00 €
compris entre 451 € et 650 € mensuel	40%	250,00 €
compris entre 651 € et 870 € mensuel	30%	200,00 €
compris entre 871 € et 1250 € mensuel	20%	150,00 €
compris entre 1250 € et 2000 € mensuel	10%	100,00 €

⇒ Un financement supplémentaire pour l'acquisition d'équipements permettant le transport des enfants pourra également être accordé, à raison de 30 € TTC pour l'achat d'un siège enfant et 100 € TTC pour l'achat d'une remorque enfants, sous réserve que l'équipement soit acheté en même temps que le vélo pour être utilisé avec celui-ci, mentionné sur la même facture et qu'il soit homologué conformément aux normes en vigueur.

Les personnes morales sont exclues du dispositif d'aide.

2.2. Matériels éligibles

Afin de garantir la qualité des vélos et de faciliter leur entretien, seuls les vélos achetés auprès des vendeurs de vélos proposant un service après-vente sur site et partenaires de l'opération seront éligibles à la prime.

La liste des vendeurs de vélos partenaires est disponible sur le site internet de GrandAngoulême et sur demande auprès de la Direction mobilités durables de GrandAngoulême.

Dans ce partenariat avec GrandAngoulême, les vendeurs s'engagent notamment à :

- proposer à la vente des VAE conformes aux normes en vigueur ;
- proposer un service après-vente en magasin couvrant l'ensemble des prestations d'entretien des organes mécaniques ou électriques du VAE ;
- pratiquer le prix du marché identique à l'offre tarifaire habituelle hors subventionnement de la part de la collectivité.

Les vélos concernés par la prime à l'achat de GrandAngoulême sont :

- les vélos à assistance électrique neufs conformes à la réglementation en vigueur : « cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt, si le cycliste arrête de pédaler » ;
- les vélos à assistance électrique d'occasion à condition qu'ils soient garantis par le vélociste partenaire à l'aide de l'attestation proposée par GrandAngoulême ;
- les kits d'électrification de vélos mécaniques à condition qu'ils soient fournis et installés par le vélociste partenaire ;

- Les éléments de sécurité recommandés à condition qu'ils soient achetés en même que le vélo (facture à l'appui). Un seul élément par type peut être financé dans le cadre de ce dispositif : casque, écarteur de danger, antivol ;
- siège enfant et remorque enfants, sous réserve que l'équipement soit acheté en même temps que le vélo pour être utilisé avec celui-ci, mentionné sur la même facture et qu'il soit homologué conformément aux normes en vigueur.

N.B : Les normes étant susceptibles d'évoluer, il conviendra de se référer aux dernières normes en vigueur.

ARTICLE 3 – Engagement des bénéficiaires

Le bénéficiaire ne pourra percevoir la prime qu'une seule fois durant la durée du dispositif.

Les bénéficiaires ayant déjà obtenu une prime lors du dispositif mise en place entre le 17 juillet 2020 et mai 2021, ne pourront pas bénéficier de ce nouveau dispositif.

Le bénéficiaire s'engage à :

- communiquer l'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de son dossier et cela dans un délai de 1 mois après la demande de GrandAngoulême ;
- ne pas revendre le vélo ni les équipements pour lesquels la prime a été attribuée avant un délai de 3 ans ;
- contribuer au suivi et à l'évaluation du dispositif en renseignant les demandes de GrandAngoulême quant à l'usage du vélo.

La prime attribuée par GrandAngoulême est cumulable avec les éventuelles autres aides à l'achat existantes (le cumul des aides ne pouvant toutefois dépasser le prix du vélo TTC).

ARTICLE 4 – Dossier de demande

Le dossier de demande pour bénéficier de la prime à l'achat est complété, de façon privilégiée, via un formulaire en ligne sur le site internet de GrandAngoulême. Les personnes qui ne peuvent y accéder sont invitées à contacter la Direction mobilités durables de GrandAngoulême.

Le dossier doit être complet pour être instruit. Il comporte les pièces suivantes :

- Le formulaire de demande complété ;
- Une copie de la pièce d'identité du demandeur en cours de validité ;
- un justificatif de domicile **de moins de deux mois** au jour du dépôt du dossier ;
- une copie du dernier avis d'imposition du foyer fiscal en intégralité ;
- un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) au nom du demandeur ;
- la copie de la facture datée et acquittée du vélo, réalisée par un vélociste partenaire au nom propre du bénéficiaire postérieurement au 10 mars 2022 (NB : le ticket de caisse n'est pas une pièce comptable et il ne pourra pas se substituer à une facture d'achat) ;
- une copie du certificat d'homologation du vélo à assistance électrique ;
- Pour les vélos à assistance électrique d'occasion, l'attestation de garantie signée par le vendeur partenaire ;
- le questionnaire mobilité dûment complété.

ARTICLE 5 - modalités d'instruction des demandes et de versement de la prime

Seuls les achats postérieurs au 10 mars 2022, date d'entrée en vigueur du dispositif, seront pris en compte. Les dossiers complets doivent être transmis dans un délai de 6 mois suivant l'acquisition du VAE.

Les primes seront attribuées par ordre d'arrivée des dossiers complets et dans la limite de l'enveloppe budgétaire allouée à cette opération.

Le délai d'instruction du dossier ne débutera qu'à réception du dossier complet, c'est-à-dire lorsque que l'ensemble des pièces demandées seront transmises à la direction Mobilités Durables. Le mandant sera notifié par mail de la réception de son dossier complet et/ou de pièces non conformes pour l'instruction. Le bénéficiaire dispose ensuite d'un délai de 1 mois pour renvoyer les pièces non-conformes.

La décision d'attribution de la prime ou de rejet du dossier sera notifiée par courrier au mandant.

La prime sera versée par virement bancaire en une seule fois au bénéficiaire sur le compte dont le RIB a été transmis.

Article 6 - Durée de validité du règlement

Le présent « Règlement » est applicable à compter du 10 mars 2022 jusqu'à épuisement des crédits alloués.

Article 7 - Restitution de la prime

Dans l'hypothèse où le vélo à assistance électrique concerné par ladite prime viendrait à être revendu avant l'expiration d'un délai de 3 années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite prime au GrandAngoulême.

Article 8 - Sanction en cas de détournement de la prime ou de fausse déclaration

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible de sanctions prévues par l'article 314-1 du code pénal.

(Article 314-1 : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000€ d'amende. »)

Toute déclaration frauduleuse ou mensongère est sanctionnée par les articles 313-1 et 441-6 du code Pénal.